

CONDITIONS GÉNÉRALES

SECTION A : GÉNÉRALITÉS

1. Applicabilité et définitions

- 1.1. Les conditions suivantes s'appliquent à toutes les prestations fournies par la S.P.R.L. Traflux ou ses tiers (résiliés (ci-après « Traflux ») pour une personne physique ou morale (de droit public ou non) (ci-après « le client »). Aucune disposition visée dans les documents du client (notamment, ses conditions générales) ne s'applique aux prestations fournies/à fournir par Traflux. Si d'autres conditions générales sont privilégiées par écrit, les présentes conditions générales les complèteront. Les dispositions visées dans cette section (A) s'appliquent pour autant que les dispositions visées dans les sections B à D n'en divergent pas. En tout cas, les dispositions visées dans cette section les complètent.
- 1.2. En concluant un contrat avec Traflux, le client déclare connaître et accepter les présentes conditions générales. L'utilisation d'un conteneur de Traflux confirme que le client a pris connaissance et accepte les présentes conditions générales.
- 1.3. Le client déclare connaître et comprendre la signification des notations techniques énoncées dans les présentes conditions générales, les éventuels ajouts et dans l'offre.
- 1.4. Par « Prestation », il convient d'entendre aux fins de l'application des présentes conditions générales : l'enlèvement, le transport et/ou le traitement de déchets et de produits, toute vente, mise à disposition et/ou location (avec option d'achat ou non) de matériel et, en général, toute prestation de services exécutée par Traflux ou par un tiers désigné par Traflux, pour le compte du client.
- 1.5. Par « Force majeure », il convient d'entendre aux fins de l'application des présentes conditions générales : tout événement que Traflux ne peut raisonnablement pas maîtriser. En ce compris, sans toutefois s'y limiter, les lockouts, les retards ou interruptions dans le transport, les actes de guerre, la rébellion, l'incendie, les ordres, les règlements ou prescriptions du règlement ou de l'administration, l'impossibilité d'approvisionnement en gaz naturel et/ou en autres carburants, les difficultés d'approvisionnement, la rareté du matériel ou le défaut de produits pour la fabrication, les conditions climatiques qui compliquent ou interdisent provisoirement l'exécution du contrat, les fautes ou retards à la charge des fournisseurs de Traflux, les actes de tiers, la présence d'un niveau plus élevé des eaux souterraines chez le client, une ou plusieurs fautes de production dans le matériau d'un fournisseur de Traflux, la fermeture des décharges... que ces problèmes surviennent chez Traflux ou chez un fournisseur auprès duquel Traflux se procure les marchandises, et ce, sans que Traflux soit tenue d'en démontrer l'impact.

2. Commandes et conditions de livraison

- 2.1. Les commandes et/ou les conditions de livraison sont uniquement valables si Traflux les a explicitement acceptées par écrit. Une acceptation individuelle écrite et explicite est exigée pour chaque document.
- 2.2. Le délai de livraison prévu est convenu à la date de la commande. Traflux ou un de ses préposés s'efforcera dans la mesure de ses capacités de livrer ponctuellement les marchandises ou services commandés. Le client reconnaît que, sauf convention contraire explicite, cette date de livraison des marchandises et/ou des services est communiquée à titre simplement indicatif. Le non-respect de ce délai indicatif par Traflux ou par un de ses préposés n'engendrera nullement la résiliation du contrat ni n'ouvrira un droit à une indemnisation. Les livraisons partielles sont toujours autorisées.
- 2.3. Traflux s'efforcera d'exécuter ses obligations contractuelles au mieux de ses possibilités.
- 2.4. Les poids, dimensions, capacités, couleurs et autres données mentionnées dans les catalogues, publicités, illustrations et tarifs sont uniquement approximatifs. Ces données n'engagent Traflux que si le contrat en dispose explicitement. Traflux décline toute responsabilité afférente aux modifications dans la construction du produit et qui ont été apportées par le fabricant.
- 2.5. Si le client annule la commande, le préjudice de Traflux s'élèvera au moins à 30% de la valeur contractuelle, sans préjudice du droit de Traflux de démontrer un préjudice éventuellement supérieur ou de réclamer l'exécution du contrat. Un intérêt moratoire de 10% est dû sur le montant de l'indemnisation à compter de la date de la mise en demeure jusqu'à celle-ci pointant.
- 2.6. Le client ne peut en aucun cas annuler des commandes de marchandises diverses ou des commandes sur mesure. Le cas échéant, le client est tenu d'accepter la commande et de payer le prix.
- 2.7. Traflux se réserve le droit de suspendre l'exécution d'une commande si le compte du client auprès de Traflux affiche un solde débiteur exigible ou si le client montre des signes d'insolvabilité financière ou d'une solvabilité négative.
- 2.8. Dans le cas d'un refus d'acceptation de la commande ou d'un retard de livraison résultant d'une suspension d'une commande relevant de la responsabilité du client ou de tiers, des frais de stockage peuvent être imputés au client, et ce, sans préjudice du droit de Traflux de résilier le contrat.

3. Prix

- 3.1. Le prix est celui qui est indiqué dans l'offre et/ou la commande. Les calculs du prix sont indicatifs et non contraignants.
- 3.2. Ces prix sont toutefois toujours soumis à des éventuelles augmentations si cela s'avère nécessaire à la suite de l'évolution des frais fixes et/ou variables (par exemple : les salaires et autres charges sociales, les frais de transport, les frais de traitement, les impôts, les taux d'imposition (par ex., la TVA), les frais énergétiques, les cours des devises, les surcoûts en cas de fermeture des décharges et/ou des tours de combustion...).
- 3.3. Dans le cas de la modification du prix telle que visée au point 3.2, cette adaptation sera proportionnelle à la modification mentionnée dans la structure des coûts.
- 3.4. Sauf mention contraire explicite et écrite, les prix s'entendent hors frais de transport (le cas échéant), d'assurance, d'emballage, taxes d'importation et d'exportation, frais de placement et de montage, taxes environnementales, etc.
- 3.5. Si le délai de livraison ou le lieu de livraison ou les conditions de livraison sont modifiés à la demande du client ou si le client a fourni des informations erronées en la matière, Traflux peut réclamer le paiement des frais complémentaires y afférents.

4. Réserve de propriété et règlement du risque

- 4.1. Les marchandises livrées demeurent la propriété de Traflux jusqu'à la date du paiement intégral, majoré le cas échéant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire. Si le client n'a pas encore acquitté intégralement le prix d'achat d'un conteneur ou dans le cas d'une location, d'un leasing ou de tout autre contrat similaire, le client informera les tiers (par exemple, un créancier ou un créancier par lettre recommandée du droit de propriété de Traflux chaque fois que les circonstances l'exigent, notamment, sans toutefois s'y limiter, si une saisie-arrêt peut être imposée ou a été réalisée sur les marchandises. Le client en informera immédiatement Traflux.
- 4.2. A défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, la vente/location/location-vente ou tout autre contrat peut être résilié de plein droit à l'avantage de Traflux qui peut demander la restitution des marchandises aux frais du client et qui peut faire valoir ses droits à une indemnisation.
- 4.3. Le client garantit – si nécessaire, au nom d'un tiers (acheteur) ou d'un détenteur – que la localisation des marchandises sera communiquée à la première demande de Traflux et qu'elles seront remises à la disposition de Traflux aux frais et risques du client si Traflux en formule la demande. Pour autant que cela soit nécessaire, les présentes octroient à Traflux un mandat irrévocable de reprise ainsi qu'un mandat l'autorisant à pénétrer dans les locaux nécessaires.
- 4.4. Le risque afférent aux marchandises vendues est transféré au client à la date du concours de volonté relatif aux conditions de l'achat. Cela inclut également le risque afférent à une cause étrangère, au hasard et à la force majeure ou toutes circonstances similaires dans le cas des deux parties.

5. Paiement

- 5.1. Nos factures sont dues à la date d'échéance indiquée sur les factures respectives. Sauf clause contraire explicite, les factures sont payables au siège de Traflux. Le client ne peut appliquer aucune compensation.
- 5.2. La facture est acquittée dès que le montant total indiqué sur la facture a été enregistré sur le compte bancaire de Traflux. Tous les frais bancaires et de change afférents à la perception du montant sont à la charge du client. Les préposés ne sont pas autorisés à percevoir des paiements.
- 5.3. Les factures qui ne sont pas contestées par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de leur date d'envoi sont considérées comme définitivement acceptées.
- 5.4. Si une facture est impayée ou partiellement payée à la date d'échéance, cette facture sera majorée, sans préjudice de la mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire s'élevant à 10% du solde dû, avec un minimum de 250 euros. De même, un intérêt de retard s'élevant à 10% sera dû à compter de la date d'échéance de la facture (ce taux sera adapté si le taux d'intérêt légal est supérieur), et ce, de plein droit et sans mise en demeure préalable. De plus, les frais d'avocat et les éventuels autres frais de recouvrement engagés pour la perception des factures impayées seront portés à la charge du client.
- 5.5. Le défaut de paiement, le paiement tardif et incomplet d'une facture échue engendrent l'exigibilité de toutes les factures non échues. Les intérêts de retard (cf. art. 5.4) sont dus à compter de la date à laquelle les factures non échues deviennent exigibles. L'indemnité forfaitaire est due conformément à l'art. 5.4.
- 5.6. L'utilisation éventuelle de promesses, de chèques ou d'autorisations de créer des lettres de change afin de couvrir le prix convenu ne sera jamais considérée comme un renoncement de la facture originale ni ne restreindra ni ne modifiera tout « droit de rétention », contrat ou toute compétence territoriale.
- 5.7. Le cas échéant, le client adresse sa demande de paiement à son client en même temps que la commande à Traflux.

- 5.8. Traflux peut à tout moment exiger que le client fournisse les garanties nécessaires. Ces garanties valent comme conditions suspensives de la formation ou de l'exécution ultérieure du contrat.
- 5.9. Si le client ne respecte pas les conditions de paiement ou d'autres obligations, Traflux peut suspendre ou retarder l'exécution de ses obligations afférentes à d'autres contrats en cours entre les parties.
- 5.10. Le retard de paiement, par le client, des acomptes sur le prix de vente peut engendrer un retard proportionnel dans la livraison.
- 5.11. En cas de paiement tardif, Traflux peut réclamer la résiliation du contrat, éventuellement par voie judiciaire (sans pour autant qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire), ou – à la discrétion de Traflux – demander l'exécution forcée du contrat, et ce, sans préjudice du droit à l'indemnisation de Traflux en cas de résiliation anticipée du contrat. Ce préjudice est estimé forfaitairement et irrévocablement à 30% du solde de la valeur contractuelle. Cela correspond à 30% des loyers encore à échoir dans le cas d'une location ou d'une location-vente et à 30% du chiffre d'affaires qui devrait encore être généré par des vidages avec un minimum de € 1.500. De plus, le client doit intégralement acquiescer ses factures encore dues, majorées d'une indemnisation s'élevant à 10% du solde restant. Les frais afférents à l'exécution du conteneur s'élèvent à € 850 au moins par conteneur et sont à la charge du client. Seul Traflux est autorisé d'enlever ses conteneurs.

6. Livraison, transport et risque

- 6.1. La livraison est réalisée au siège social de Traflux, toujours départ usine (Ex Works), même si le transport est assuré par Traflux. Dans ce cas, Traflux intervient uniquement en qualité de mandataire du client. Tous les frais afférents à l'expédition sont à la charge du client.
- 6.2. L'expédition et le transport sont réalisés au risque du client, quel que soit le mode d'organisation du transport. Le client peut assurer les marchandises à ses propres frais, est tenu de vérifier le matériel des réception et d'exercer son recours contre le transporteur dans les délais impartis.

7. Plaintes

- 7.1. Le client doit vérifier si la quantité reçue correspond à la quantité commandée, et ce, immédiatement après réception de l'envoi. Sous peine de caducité, les plaintes relatives à la quantité, la (non-)conformité ou l'état des marchandises livrées doivent parvenir à Traflux, par lettre recommandée, dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception de l'envoi.
- 7.2. Sous peine de caducité, les plaintes relatives aux défauts (y compris ceux couverts par la garantie du fabricant ou du fournisseur, garantie conclue directement envers le client) doivent être notifiées à Traflux par lettre recommandée motivée dans un délai de 2 jours à compter de la date de réception des marchandises (dans le cas de vices apparents) et au plus tard 2 jours après leur découverte (dans le cas des vices cachés) (cf. 6.2.). L'utilisation ou l'éventuelle vente des marchandises annule la responsabilité de Traflux. La requête relative aux vices cachés doit être introduite dans un délai de 14 jours à compter de la date de la découverte du vice ou de celle à laquelle ledit vice aurait raisonnablement dû être découvert. Les plaintes et/ou litiges, de quelque nature que ce soit, ne confèrent pas au client le droit de suspendre ses obligations envers Traflux ni celui d'annuler la commande ou la livraison entière. Si la plainte est fondée, la responsabilité maximale de Traflux n'excèdera en tout cas pas le prix du produit.

8. Responsabilité / Force majeure / Communication d'informations

- 8.1. Traflux décline toute responsabilité afférente aux conséquences de l'utilisation et aux éventuelles conséquences des produits livrés, placés et/ou transportés sur l'utilisateur, un tiers ou leurs biens. Le conteneur est et demeure installé sur commande et aux risques du client qui assume la responsabilité afférente aux accidents et infractions éventuels. Le client assume également la responsabilité, et exonèrera, le cas échéant, Traflux, de tous les sinistres (y compris, l'incendie) causés par les déchets transportés dans des conteneurs et/ou les dommages causés par (l'utilisation des) les conteneurs et/ou les matériaux subis par ces déchets. Traflux décline toute responsabilité afférente aux dommages causés aux déchets ou aux matériaux par le personnel (le client) de Traflux et des préposés de Traflux. Le client renonce à tout recours contre Traflux et/ou ses préposés.
- 8.2. Tous les cas de force majeure exonèrent Traflux de sa responsabilité afférente à l'inexécution de ses obligations dans le délai imparté. Dans un cas de force majeure, Traflux peut suspendre le contrat pendant la période de force majeure ou l'annuler sans être tenue au paiement d'une indemnisation, pour autant que le contrat n'ait pas encore été exécuté.
- 8.3. Traflux ne garantit pas la qualité de ses produits en cas d'utilisation anormale, de mauvais entretien, de modification des marchandises, de (dé)montage ou de réparation par le client.
- 8.4. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, Traflux décline toute responsabilité afférente aux dommages occasionnels ou consécutifs (notamment : les blessures, les dommages aux biens, les pertes financières, la réduction du bénéfice, les frais de personne, les dommages aux tiers, la perte de revenus). En la matière, le client renonce à tout recours contre Traflux et/ou ses préposés. En cas de dol ou de faute intentionnelle de sa part, la responsabilité maximale de Traflux pour les dommages occasionnels ou consécutifs n'excèdera pas le montant du prix d'achat du produit.
- 8.5. Les conteneurs peuvent uniquement être utilisés pour le dépôt de déchets ménagers et industriels de nature ménagère (classe II). Sont explicitement exclus : tous les déchets chimiques, industriels toxiques et/ou nucléaires. Les conteneurs ne peuvent davantage contenir des matériaux subis par ces déchets, du sable, des gravats, du béton et d'autres matériaux de démolition. Des liquides chauds ou bouillants ne peuvent être déversés dans les conteneurs.
- 8.6. En cas de location-vente (leasing) ou de location, le client assume la responsabilité afférente à la conservation et au fonctionnement régulier des biens pris en location/ location-vente ainsi que celle afférente à tous les dommages, pertes ou dégradation, quelle qu'en soit la cause. Le client doit veiller sur les biens loués/pris en leasing en bon père de famille et les utiliser dans des conditions normales. Le client assurera le matériel loué/pris en leasing à concurrence de sa valeur totale, et ce, contre le vol, l'incendie, les accidents, le recours en justice, la responsabilité civile. En cas d'endommagement ou de vol, le client en informera Traflux immédiatement par lettre recommandée.
- 8.7. Si les prestations concernent le placement des conteneurs souterrains, le client doit communiquer à Traflux un plan ou une esquisse de la localisation des câbles, conduites, etc., souterrains, et ce, préalablement au placement des conteneurs souterrains. Si le client ne respecte pas cette obligation de communication de renseignements, Traflux décline toute responsabilité afférente à l'endommagement des câbles ou conduites pendant le placement des conteneurs. Tous les frais de réparation ou les autres frais y afférents seront toujours supportés par le client. Si le client a toutefois satisfait à son obligation susmentionnée de communication d'informations, les éventuels frais de réparation des conduites ou câbles endommagés sont à la charge de Traflux. Sauf en cas de dol ou de faute intentionnelle, Traflux décline toute responsabilité afférente aux éventuels dommages consécutifs résultant de l'endommagement des câbles ou conduites et que le client subit. Le client est tenu de prendre les mesures de précaution nécessaires afin de prévenir/limiter ces dommages consécutifs.

9. Échéance du contrat

- 9.1. À l'échéance (tant par rupture que par résiliation par accord mutuel et, le cas échéant, par expiration de la durée et par tout autre mode d'expiration) du contrat (de transport, de location et de location-achat si le client ne souhaite pas acquiescer la propriété du matériel), le client doit restituer les biens en bon état d'entretien, pour autant que ledit client n'ait pas acquis la qualité de propriétaire des biens conformément aux dispositions visées à l'article 4. La perte de valeur des biens résultant de l'usage et de l'utilisation normales et conformes à la destination est à la charge de Traflux. Les coûts d'enlèvement des conteneurs s'élèvent à 850 € par conteneur au moins et sont, quel que soit le mode d'échéance, à la charge du client. Ce montant inclut : le démontage, l'enlèvement, le conditionnement et le transport du conteneur. Le client doit nettoyer les biens avant qu'ils soient enlevés par Traflux et il doit également veiller à ce que le conteneur soit vide.
- 9.2. Traflux peut mettre un terme au contrat par la simple expression de sa volonté sans sommation ni aucune formalité, et ce, dans les cas suivants : 1. Non-respect par le client d'un de ses engagements légaux ou contractuels, 2. si les garanties complémentaires visées au contrat n'ont pas été explicitement établies par le client, 3. en cas de dissolution ou de cession de l'entreprise du client ou d'indices que le client cesse son activité professionnelle, 4. si le client est en cessation de paiement, 5. en cas de demande de surséance de paiement par le client, 6. en cas de faillite du client, 7. en cas de décès du client, 8. en cas de réduction des garanties devant être constituées par le client en vertu du contrat, 9. si les lettres de change sont contestées, 10. en cas de saisie dans le chef du client, 9. si les lettres de change sont contestées, 10. en cas de saisie dans le chef du client. Le client devra supporter toutes les conséquences nuisibles ou coûteuses subies par Traflux en raison de sa négligence. Le cas échéant, tout ce que le client doit à Traflux sera immédiatement et intégralement exigible. Traflux peut procéder à l'enlèvement sur place des conteneurs dans intervention judiciaire.

10. Indivision

- 10.1. La nullité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs de ces dispositions n'affecte nullement la validité des autres conditions. La nullité ou l'inapplicabilité d'une ou de plusieurs de ces dispositions ne constitue pas un motif de résiliation du contrat.

11. Juridiction et droit applicable

- 11.1. En cas de litige relatif à un contrat conclu entre le client et Traflux, quels que soient le lieu et la nature de la livraison ou des prestations, seuls les tribunaux de Hasselt

seront compétents, même s'il s'agit de lettres de change acceptées et payables et/ou domiciliées en dehors de l'arrondissement judiciaire de cette ville. Les parties ont élu le domicile aux adresses renseignées dans le contrat, sur la facture ou le bon de commande. Si les adresses divergent, l'ordre chronologique susmentionné sera déterminant afin de désigner l'adresse correcte. Tous les actes et exploits seront signifiés à ces adresses. Toutefois, Traflux se réserve le droit d'envoyer les significations à la dernière adresse que le client a communiquée à Traflux.

- 11.2. Tous nos contrats sont soumis à la législation belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

12. Traitement des données

- 12.1. Le signataire autorisé Traflux à procéder au traitement automatique des données relatives au présent contrat. Cette autorisation implique également que Traflux peut notifier à tout tiers qui fait valoir son intérêt légitime, notamment une centrale d'échange des données sur le risque, les obligations visées dans le présent contrat ainsi que la manière dont il est ou a été satisfait à ces obligations.

SECTION B : TRANSPORT/VIDAGE

13. Généralités

- 13.1. Sauf convention écrite contraire, Traflux videra les conteneurs pendant la durée du contrat, et ce, à l'aide d'un camion laissé au choix de Traflux et qui sera approprié pour le transport des déchets. Traflux se réserve le droit de confier ces travaux en sous-traitance à une autre société. Pendant la durée du contrat, le client ne peut faire valoir les conteneurs par des tiers sans l'autorisation écrite de Traflux. Traflux se réserve le droit de modifier le jour de passage de vidage.
- 13.2. Le client reconnaît que les biens et les déchets sont sans valeur et renonce à tous ses droits dès qu'ils sont transférés par Traflux ou un préposé de Traflux.
- 13.3. Les conteneurs doivent être facilement accessibles aux fins des services d'enlèvement (camions). Les conteneurs semi-souterrains ne peuvent excéder le poids de 1.550 kg. Les conteneurs roulants ne peuvent excéder un poids de 250 kg. Le client assume la responsabilité afférente à tous les coûts et/ou amendes résultant de la surcharge des conteneurs en termes de poids et de volume. Un déplacement inutile du camion peut être facturé à un montant de € 40.
- 13.4. Chaque changement de conteneur ou de résiliation du contrat fera l'objet d'un montant forfaitaire de € 100 par conteneur.
- 13.5. Pour un conteneur roulant le poids maximum autorisé est de 120 kg par m³. Chaque kilo supplémentaire sera facturé à €0,15 par kilo. Le volume des déchets doit permettre la fermeture du couvercle.

14. Durée

- 14.1. Sauf convention contraire écrite, le contrat de transport produit ses effets durant 60 mois. La résiliation doit être notifiée par écrit six mois avant l'échéance du contrat. En cas de résiliation tardive, le contrat de transport est prolongé d'une durée équivalente à celle du présent contrat.

15. Prix

Les prix s'entendent hors TVA. Les prix sont ceux mentionnés dans l'offre et/ou la commande, sauf si Traflux est dans l'obligation de les adapter à l'évolution de ses frais fixes ou variables à la suite de modifications dans la structure de ces coûts (salaires, frais de transport, de transformation, modification de la réglementation, impôts, prix des matières premières, coûts énergétiques...). Une révision éventuelle du prix correspondra à ces modifications. Dans ce cas, Traflux adaptera le nouveau prix sur la facture. Le client doit demander par écrit les prestations complémentaires et/ou les modifications contractuelles. Les frais générés par ces prestations sont facturés au client aux tarifs alors en vigueur. Le client devra les accepter.

SECTION C : LOCATION

16. Durée

Sauf convention contraire écrite, le contrat de location produit ses effets pendant 60 mois. La résiliation doit être notifiée par écrit six mois avant l'échéance de la durée de la location. En cas de résiliation tardive, la durée de la location est prolongée d'une période équivalente à celle du présent contrat.

17. Prix

Outre les dispositions visées à l'art. 3 des présentes conditions générales, les loyers pourront être adaptés à la date d'entrée en vigueur en fonction de l'investissement finalement payé par Traflux. Les loyers visés dans le contrat sont uniquement valables jusqu'à la date de livraison, pour qu'une période maximale de trois mois se soit écoulée entre la date de la signature du contrat et la date de livraison. Au terme de cette période de trois mois et jusqu'à la date de livraison, Traflux se réserve le droit d'adapter les loyers aux tarifs alors appliqués à cette date pour des opérations similaires de location. Pendant la durée du contrat de location Traflux se réserve le droit de revoir le prix de location des conteneurs.

18. Livraison, réception, installation du matériel loué

Traflux livre directement le matériel que le client réceptionne à l'endroit convenu. Le client est tenu de signer le procès-verbal de réception et de le communiquer à Traflux, même si le matériel livré ne peut être immédiatement utilisé pour des circonstances étrangères au fournisseur ou à Traflux. A défaut du procès-verbal de réception susvisé, la réception du matériel est réputée avoir lieu à la date mentionnée dans le contrat. A l'échéance du contrat, le client et Traflux établissent un procès-verbal attestant de l'état du matériel si une des parties en formule la demande. Pendant la durée du contrat de location, seule Traflux peut procéder au vidage des conteneurs.

19. Perte de jouissance du matériel

Le client ne peut réclamer une suspension ou une annulation de la location, une réduction du loyer ou une suspension du paiement des loyers ni ne peut bénéficier d'une indemnisation dans le cas d'une perte de jouissance totale ou partielle du matériel pour un motif quelconque.

20. Contrôles, entretien et réparations

Tous les frais d'entretien et de réparation ainsi que les réparations ou modifications exceptionnelles du matériel sont à la charge du client. Les réparations ou modifications exceptionnelles peuvent être exécutées avec l'approbation du client. Le client est donc toujours tenu d'informer Traflux par écrit si le bien loué doit être transporté vers un autre lieu. Cette notification doit être envoyée avant que le bien loué soit transporté dans un autre lieu. Le déplacement ne peut être exécuté avant que Traflux n'ait confirmé son accord par écrit au client. Sans préjudice des dispositions visées à l'article 7, le client est tenu d'informer immédiatement Traflux de tout vice ou défaut du bien loué étant de nature à entraver le bon fonctionnement de ce bien ou, éventuellement, de causer un préjudice à des tiers.

21. Cession des droits et notification aux tiers

Le client ne peut sous-louer ni céder ses droits aux tiers. Si le client n'est pas le propriétaire du bien immobilier dans lequel le matériel loué est installé ou s'il cesse d'être le propriétaire de ce bien immobilier pendant la durée du contrat de location, il s'engage alors à informer, par lettre recommandée, le propriétaire de ce bien immobilier du fait que le matériel loué ne lui appartient pas et ne peut donc être inclus dans le privilège visé à l'art. 20 de la loi du 16 décembre 1851. S'il cesse d'être le propriétaire du bien immobilier dans lequel le matériel loué est installé, le client doit alors en informer Traflux par lettre recommandée. La même notification devra également être envoyée à l'éventuel propriétaire du gage sur l'affaire commerciale ou d'un privilège agricole. De même, le client s'engage à communiquer à Traflux l'identité du propriétaire du bâtiment dans lequel le matériel sera installé, et ce, tant dès la date de prise d'effet du présent contrat qu'en cas de modification de la localisation du matériel pendant la période de location. Le client devra démontrer à Traflux que ces obligations sont respectées.

SECTION D : LEASING

Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 s'appliquent également aux contrats de leasing. Les termes « location » et « contrat de location » sont chaque fois remplacés par les termes « location-achat » et « contrat de location-achat ».

22. Prix

Le client doit payer à Traflux un intérêt égal au taux de base applicable aux crédits de caisse pour toutes les avances que Traflux paie dans le cadre du présent contrat et conformément aux conditions de paiement convenues entre Traflux et le fournisseur. Cet intérêt est calculé pro rata temporis à compter de la date du paiement jusqu'à celle de la prise d'effet du contrat de leasing. Aucune plainte ni contestation de quelque nature que ce soit ne peuvent suspendre l'obligation de payer les loyers. La durée du contrat est révocable. Les engagements qui y sont énoncés sont indivis.

23. Annulation de la commande

Si le contrat ne peut être exécuté pour un motif quelconque qui ne peut être imputé à Traflux (notamment, une livraison tardive, la livraison d'un matériel présentant des vices ou le refus du client d'accepter le matériel), Traflux peut, à sa discrétion, se libérer de ses obligations relatives à l'achat du matériel en envoyant une lettre recommandée au client et au fournisseur. Le client est automatiquement subrogé dans les droits et obligations de Traflux à l'égard du fournisseur. Le client doit rembourser toutes les sommes que Traflux aurait éventuellement payées, majorées des frais engagés et des intérêts et doit également l'indemniser pour tous les dommages subis et la perte de bénéfices.

24. Option d'achat

Le contrat dispose de la possibilité d'acquiescer la propriété du matériel au terme de la période de location-achat, et ce, conformément aux conditions convenues et à la/aux valeur(s) résiduelle(s) préalablement convenues et fixées et à majorer de la TVA en vigueur. Le client doit notifier son intention à Traflux avant l'échéance de la durée de location-achat susmentionnée, et ce, par lettre recommandée.